

mémoire, adressé à ce sujet au roi, tâchait d'établir que les droits du Chapitre n'avaient d'autre origine que des usurpations favorisées par le désordre des siècles, que les chanoines, au lieu de s'intituler comtes de Lyon et de prétendre, en vertu de ce titre, à un droit seigneurial exorbitant, ne devaient s'appeler et n'étaient en réalité que comtes de Saint-Jean ou du cloître de Saint-Jean, que le conflit actuel offrait une heureuse occasion de terminer une longue suite d'actes illégaux et préjudiciables aux intérêts de la justice royale non moins qu'à ceux de la ville. Le Chapitre avait répondu en écrasant de sa hauteur, presque de son dédain, des ennemis qui, disait-il, ne connaissaient d'autres distinctions que celles provenant du négoce ou des richesses, et en citant une partie des ordonnances royales ou impériales et des arrêts du Parlement, qui, depuis les empereurs Lothaire et Frédéric Barberousse jusqu'à l'époque actuelle, avaient consacré et reconnu ses droits. Le Conseil d'Etat, après examen de l'affaire, avait trouvé les titres du Chapitre parfaitement en règle et rendu, le 22 septembre 1725, un arrêt qui confirmait tous ses privilèges et condamnait le consulat à lui payer douze mille livres d'amendes, sans compter une indemnité de six mille livres au constructeur (1) dont les travaux avaient été indûment interrompus.

Ce pouvoir, si fier en face de l'administration civile, ne l'était pas moins vis-à-vis l'autorité ecclésiastique. Formé de membres qui joignaient l'orgueil de la naissance à celui d'un haut titre religieux, investi du droit de nommer les curés d'un grand nombre de paroisses, et de prendre dans ses réunions solennelles, appelées assemblées capitulaires, les décisions les plus graves, jouissant, par sa constante résidence, d'une expérience et d'une autorité à peu près incontestées

(1) Le sieur Philibert, trésorier de France.